

Loi sur le traitement du personnel enseignant de l'enseignement primaire (y c. école enfantine), du cycle d'orientation, de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel ainsi que des directeurs et des inspecteurs

PRINCIPALES INNOVATIONS

Avant-projet de Loi du 26 novembre 2009

Éclairages par rapport à la situation actuelle

Chapitre I Dispositions générales Section 1 Personnel enseignant

<p>Art. 1 Obligations professionnelles – Principes</p> <p>¹L'enseignant doit tout le temps pour lequel il est nommé à sa fonction. Il remplit consciencieusement le mandat global fixé par la loi sur le statut.</p> <p>²Dans le cadre de l'enseignement et de l'éducation à dispenser aux élèves/apprentis (ci-après élève) qui lui sont confiés, il travaille, sous l'autorité du directeur, en étroite relation avec notamment l'autorité scolaire, les représentants légaux, les maîtres d'apprentissage et les organisations/associations professionnelles. Il lui incombe également d'assurer sa participation au champ d'activité « collaborations et tâches diverses » auxquelles il est appelé à prendre part. Il veille en outre régulièrement à son perfectionnement professionnel/formation continue.</p>	<p>Les obligations professionnelles comportent trois champs d'activité : enseignement-éducation / collaboration, tâches diverses et formation continue. Le traitement est basé sur l'accomplissement de ces trois champs.</p>
<p>Art. 9 Allocations familiales</p> <p>Le personnel enseignant bénéficie des mêmes allocations familiales que celles servies au personnel de l'administration cantonale.</p>	<p>Les règles sont adaptées à celles du personnel de l'administration cantonale.</p>
<p>Art. 10 Allocation spéciale pour enfant incapable d'exercer une activité lucrative</p> <p>L'allocation à attribuer à l'enseignant est régie par les mêmes dispositions que celles applicables au personnel de l'administration cantonale.</p>	<p>Les règles sont adaptées à celles du personnel de l'administration cantonale.</p>
<p>Art. 11 Renchérissement</p> <p>Les divers éléments du traitement sont adaptés conformément aux dispositions valant pour le personnel de l'administration cantonale.</p>	<p>Les règles sont adaptées à celles du personnel de l'administration cantonale.</p>
<p>Art. 12 Reconnaissance de la fidélité</p> <p>L'octroi d'une marque de reconnaissance de fidélité aux enseignants est régi par les directives du Conseil d'État.</p>	<p>Les règles sont adaptées à celles du personnel de l'administration cantonale pour tout le personnel régi par la présente loi. La reconnaissance cantonale n'était pas accordée au personnel de la scolarité obligatoire.</p>
<p>Art. 13 Assurance Responsabilité Civile (RC) et Loi sur les Assurances Accident (LAA)</p> <p>¹L'État assure le personnel enseignant avec une couverture suffisante en responsabilité</p>	<p>L'État assure les enseignants pour la RC et la LAA.</p>

<p>professionnelle. Le paiement de la prime est à la charge des assurés. ²L'État assure le personnel contre les risques d'accident au sens de la LAA.</p>	
<p>Art. 15 Limite d'âge AVS ¹L'âge limite jusqu'auquel l'enseignant au bénéfice d'une nomination peut rester en activité est fixé à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes. ²La cessation effective des rapports de service intervient en principe à la fin du mois au cours duquel l'enseignant atteint l'âge limite. ³L'autorité de nomination et l'enseignant atteint par la limite d'âge en cours d'année scolaire peuvent convenir de poursuivre les rapports de service jusqu'au terme de celle-ci. ⁴Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le traitement de l'enseignant est réduit du montant de la rente versée par la caisse de prévoyance dès le premier versement de celle-ci. La caisse de prévoyance informe le service compétent du département et celui de l'administration cantonales des finances de ce versement et de son montant. La rente AVS est acquise à l'intéressé.</p>	<p>Cet article décrit de manière claire les conditions liées à la limite d'âge AVS.</p>
<p>Art. 17 Versement du traitement en cas de maladie – maternité – adoption – service obligatoire ¹En cas de maladie, de maternité, d'accidents professionnels et non professionnels, de service obligatoire, le personnel enseignant est au bénéfice des mêmes mesures que le personnel de l'administration cantonale, au prorata du nombre d'heures d'enseignement. ²En cas d'accueil en vue d'adoption d'enfants non encore soumis à la scolarité obligatoire, le personnel enseignant est mis au bénéfice du congé d'adoption. ³Les dispositions d'application sont fixées dans une ordonnance du Conseil d'État.</p>	<p>Les règles sont adaptées à celles du personnel de l'administration cantonale.</p>
<p>Art. 18 Versement du traitement en cas de décès ¹Si un membre du corps enseignant, dont l'horaire hebdomadaire d'enseignement est de 30 % au moins, meurt durant les rapports de service et laisse une famille dont il était le soutien, l'Etat verse à celle-ci un montant équivalent au traitement durant trois mois à partir du mois qui suit le décès, sous déduction des prestations de la caisse de prévoyance. ² Dans les autres cas, le traitement est versé jusqu'au terme du mois courant.</p>	<p>Le versement du traitement plein (3 mois après l'événement) est effectué pour une activité dont le pourcentage a été abaissé à 30%.</p>
<p>Art. 22 Charge publique ¹L'enseignant occupant une charge publique a droit à des congés spéciaux. ²Est considérée comme charge publique celle faisant l'objet d'une élection, et non d'une nomination. ³Le congé est subordonné à l'autorisation de l'autorité de nomination. ⁴Si la charge publique apparaît comme nécessitant un volume de travail considérable, il sera</p>	<p>Les règles sont adaptées à celles du personnel enseignant engagé par le Conseil d'État (secondaire II, tertiaire).</p>

<p>opéré par l'autorité de nomination une réduction adéquate de l'horaire hebdomadaire, avec réduction correspondante du traitement.</p> <p>⁵Dans les situations particulières, le Conseil d'État décide de cas en cas.</p> <p>⁶Par voie de directives, le Conseil d'État règle le détail de l'application des dispositions susmentionnées.</p>	
<p>Art. 23 Événements particuliers</p> <p>Lors d'absences en raison de catastrophes naturelles et/ou de situations extraordinaires, le Conseil d'État fixe les règles concernant les absences liées à ces événements.</p>	<p>On peut lire un élargissement des règles laissé à l'analyse du Conseil d'État selon les événements particuliers.</p>
<p>Section 2 Organisation de l'année scolaire</p>	
<p>Art. 25 Annualisation du temps de travail</p> <p>¹Le temps de travail est annualisé. Il est réparti comme suit :</p> <p>a) enseignement – éducation entre 80 et 85%</p> <ul style="list-style-type: none"> - temps de classe – enseignement et éducation – soit 167 jours de classe (sous réserve des dispositions spécifiques à la formation professionnelle). - temps de préparation quotidienne et hebdomadaire - temps de clôture, resp. de planification de l'année scolaire <p>b) collaborations et tâches diverses entre 10 et 15%</p> <ul style="list-style-type: none"> - temps de collaboration avec les différents partenaires - temps établissement à disposition du directeur et/ou du département <p>c) formation continue environ 5%</p> <ul style="list-style-type: none"> - temps de formation continue individuelle et imposée <p>²La durée des vacances est de 5 semaines consécutives durant l'été.</p>	<p>Conformément à la Loi sur le personnel, la Loi sur le traitement détaille et quantifie le temps dévolu à chaque champ d'activité au regard de l'annualisation du temps de travail pour lequel l'enseignant est engagé.</p>
<p>Chapitre II Traitement des enseignants Section 3 Principes</p>	
<p>Art. 28 Traitement complet</p> <p>¹Le traitement complet prévu au plan de classement est servi aux enseignants qui, pendant l'année scolaire,</p> <p>a) remplissent le mandat complet dans les trois champs d'activité prévus par le statut, soit</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enseignement/éducation, - la collaboration et les tâches diverses ; - la formation continue ; <p>b) remplissent les conditions liées au nombre de périodes d'enseignement prévues aux articles 32, 34, 36 et 38 (P, CO, Sec II gén. et prof.).</p>	<p>Le traitement complet est basé sur une activité annuelle comprenant l'accomplissement intégral des trois champs d'activité.</p>

<p>Art. 29 Réduction du temps d'enseignement pour tâches spéciales</p> <p>¹Les enseignants qui remplissent les tâches spéciales fixées par le Département et/ou le Conseil d'État ont droit à une réduction du nombre de leurs périodes hebdomadaires d'enseignement.</p> <p>²Les tâches spéciales et le nombre de périodes portées en déduction à ce titre sont fixées dans l'ordonnance du Conseil d'État.</p>	<p>Dans le champ « collaboration et tâches diverses », une partie des « décharges actuelles » sera intégrée. Toutefois, après analyse, des tâches spéciales seront identifiées et listées. Elles conduiront, selon la nature du mandat, à une réduction du nombre de périodes hebdomadaires d'enseignement face aux élèves.</p>
<p>Art. 30 Durée de la période</p> <p>La période d'enseignement au sens de la présente loi est égale à quarante-cinq minutes.</p>	<p>La volonté est d'harmoniser aussi la durée d'une période pour tous les degrés facilitant la lisibilité du temps face aux élèves.</p>
<p>Section 4 Enseignement infantin et primaire</p>	
<p>Art. 31 Nombre de périodes d'enseignement</p> <p>¹En principe, le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 32 périodes/semaine.</p> <p>²Les enseignants, dont l'horaire hebdomadaire des élèves est inférieur aux leurs (EE, 1-2 P), sont tenus de remplir les activités complémentaires qui leur sont confiées par la direction pour obtenir un temps équivalent d'enseignement face aux élèves. S'ils renoncent à ces activités complémentaires, leur traitement est réduit en proportion.</p>	<p>Après analyse de la situation sur le plan suisse, l'élève valaisan passe plus de temps à l'école que ses homologues. Par souci d'apporter une réponse à ce constat, proposition est faite d'abaisser d'une période le pensum de l'élève et de l'enseignant primaire, soit 32 périodes (diminution d'une période de 45' par rapport à la situation actuelle). Cela facilite l'organisation scolaire (cours blocs, journée à horaire continu) et administrative. De plus, lorsque la durée temps-élève ne correspond pas au temps-classe (pour les degrés 1-2 EE et 1-2 EP), l'enseignant effectue des tâches complémentaires définies par la direction d'école, et ce jusqu'à concurrence de 32 périodes. Enfin, les enseignantes enfantines auront la possibilité de travailler un temps identique à leurs collègues de l'école primaire.</p>
<p>Art. 32 Temps élèves</p> <p>Les temps hebdomadaires des élèves de la scolarité infantine et primaire sont les suivants :</p> <p>1-2 EE : 24 périodes</p> <p>1-2 P : 28 périodes</p> <p>3-6 P : 32 périodes</p>	<p>Dans l'attente de réflexions et décisions concernant le nombre de périodes en 1^{re} infantine (actuellement l'organisation à mi-temps ou à plein-temps est laissée au libre choix des communes), le projet propose des temps-élèves facilitant une organisation hebdomadaire harmonieuse pour les élèves, les enseignants et les parents.</p>
<p>Art. 33 Temps capitalisable</p> <p>¹Les enseignants, engagés pour 32 périodes d'enseignement et appelés à assumer des missions spéciales au sens de l'article 29, peuvent capitaliser ces temps supplémentaires.</p> <p>²L'ordonnance du Conseil d'État en définit les modalités.</p>	<p>Pour les enseignants enfantins et primaires engagés à plein temps, et qui ne peuvent pas réduire le nombre de périodes hebdomadaires pour assumer des tâches supplémentaires (titulariat par exemple), possibilité est donnée de regrouper ces périodes et de les compenser en vacances blocs.</p>
<p>Section 5 Cycle d'orientation</p>	
<p>Art. 34 Nombre de périodes d'enseignement</p> <p>¹En principe, le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 26 périodes/semaine.</p> <p>²L'enseignant qui ne remplit pas les charges liées au champ d'activité « collaborations et tâches diverses » se verra attribuer un nombre supérieur de périodes correspondant au champ d'activité décrit (art. 25 al. 1 lettre b).</p>	<p>Le nombre de périodes est maintenu à 26 par semaine. Toutefois, si l'enseignant ne s'engage pas dans le champ « collaboration et tâches diverses », l'autorité de nomination, sur préavis de la direction, attribue des périodes supplémentaires d'enseignement face à la classe pour le maintien d'un traitement complet. En cas de renoncement de l'enseignant, une réduction proportionnelle de salaire intervient.</p>

<p>³Il peut renoncer à accomplir ce temps supplémentaire, mais, dans ce cas, son traitement est réduit en proportion.</p>	
<p>Section 6 Enseignement secondaire du deuxième degré général</p>	
<p>Art. 36 Nombre de périodes d'enseignement ¹En principe, le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 23 périodes/semaine. ²L'enseignant qui ne remplit pas les charges liées au champ d'activité « collaborations et tâches diverses » se verra attribuer un nombre supérieur de périodes correspondant au champ d'activité décrit (art. 25 al. 1 lettre b). ³Il peut renoncer à accomplir ce temps supplémentaire, mais, dans ce cas, son traitement est réduit en proportion.</p>	<p>Le nombre de périodes est maintenu à 23 par semaine pour tous les enseignants (actuellement quelques enseignants dispensent encore 26 périodes). Toutefois, si l'enseignant ne s'engage pas dans le champ « collaboration et tâches diverses », l'autorité de nomination, sur préavis de la direction, attribue des périodes supplémentaires d'enseignement face à la classe pour le maintien d'un traitement complet. En cas de renoncement de l'enseignant, une réduction proportionnelle de salaire intervient.</p>
<p>Section 7 Enseignement secondaire du deuxième degré professionnel</p>	
<p>Art. 38 Nombre de périodes d'enseignement ¹En principe, le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 23 périodes/semaine. ²L'enseignant qui ne remplit pas les charges liées au champ d'activité « collaborations et tâches diverses » se verra attribuer un nombre supérieur de périodes correspondant au champ d'activité décrit (art. 25 al. 1 lettre b). ³Il peut renoncer à accomplir ce temps supplémentaire, mais, dans ce cas, son traitement est réduit en proportion.</p>	<p>Le nombre de périodes est de 23 par semaine pour tous les enseignants (actuellement, les enseignants « Commerce » dispensent 23 périodes, contre 25 périodes hebdomadaires pour les enseignants « Artisanat »). Toutefois, si l'enseignant ne s'engage pas dans le champ « collaboration et tâches diverses », l'autorité de nomination, sur préavis de la direction, attribue des périodes supplémentaires d'enseignement face à la classe pour le maintien d'un traitement complet. En cas de renoncement de l'enseignant, une réduction proportionnelle de salaire intervient.</p>
<p>Section 8 Remplacements</p>	
<p>Art. 43 Remplaçants ¹Les tarifs des remplaçants sont fixés dans l'ordonnance du Conseil d'État. Ils tiennent compte de la formation et de l'activité antérieure du remplaçant. ²Lorsque, en cours d'année scolaire, un maître du secondaire I ou II général et professionnel, est empêché d'enseigner pour des motifs reconnus valables par le département, la direction d'école peut charger un maître de remplacer un collègue sans rémunération supplémentaire. L'ordonnance précise notamment le nombre de périodes dues.</p>	<p>Il est tenu compte de la formation et de l'activité antérieure de l'enseignant appelé pour des remplacements. Le tarif de surveillance n'est plus retenu.</p>
<p>Chapitre III Direction des écoles de la scolarité obligatoire</p>	
<p>Art. 48 Traitement – Plan de classement ¹Pour ses activités de direction administrative et pédagogique, le directeur (le cas échéant le « responsable de centre ») est rémunéré selon le plan de classement. ²Pour ses heures d'enseignement et de remplacement, le traitement servi est celui d'un enseignant du degré concerné.</p>	<p>Le directeur est rémunéré selon un plan de classement cantonal.</p>

<p>Art. 49 Heures de direction</p> <p>Le calcul des heures de direction est fonction de différents critères (degré-s concerné-s, nombre d'élèves, d'enseignants, de sites, d'heures relatives à l'encadrement d'enfants bénéficiant d'heures d'appui et/ou de soutien,...). Le règlement des directions d'école fixe les modalités relatives aux ressources humaines nécessaires à l'encadrement pédagogique et administratif.</p>	<p>Les ressources (heures/périodes de direction) sont calculées selon plusieurs facteurs. Ce calcul doit éviter les modifications des ressources dépendantes uniquement de l'évolution du nombre d'élèves.</p>
<p>Art. 50 Administration et logistique</p> <p>Les communes ou associations de communes doivent mettre à disposition les infrastructures et les ressources administratives et logistiques selon les conditions définies dans l'ordonnance y relative.</p>	<p>La responsabilité administrative et logistique est clairement du ressort des communes selon des conditions-cadres définies par l'État (personnel administratif, constructions scolaires, matériel pédagogique,...).</p>
<p>Art. 51 Participation communale</p> <p>¹La participation communale (ou d'un groupement de communes) est calculée sur la même base de calcul que pour le personnel.</p> <p>²La participation communale de chaque commune membre d'un groupement scolaire est définie par l'autorité intercommunale compétente.</p>	<p>Les éventuelles modifications des éléments financiers seront définies en fonction des décisions du Conseil d'État relatives à la RPT II.</p>